



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bi-départementale Calvados Manche
N/Réf.: 2023 -559

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF A L'EXPLOITATION
D'UN STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE
SOCIÉTÉ DISTILLERIE BUSNEL SAS
Commune de Gonneville-sur-Honfleur**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU la décision en date du 4 juin 2022 relative à la non soumission d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet ;

VU la demande du 28 septembre 2022, présentée par la société DISTILLERIE BUSNEL SAS dont le siège social est situé route de Lisieux à Cormeilles (27260), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche située au Domaine de la Pommeraie, rue du Nouveau Monde à Gonneville-sur-Honfleur (14600) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 20 décembre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU la décision en date du 16 janvier 2023 du tribunal administratif de Caen, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 14 mars 2023 au 14 avril 2023 inclus sur le territoire de la commune de Gonneville-sur-Honfleur ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur et Ablon ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 octobre 2023 ;

VU le courriel d'observations du représentant de la SOCIÉTÉ DISTILLERIE BUSNEL SAS du 20 octobre 2023 relatif au projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a proposé d'améliorer la défense contre l'incendie prévue dans son projet initial par l'ajout d'un bassin incendie d'une capacité de 140 m³ et d'une réserve de 2 m³ d'émulseur permettant de lutter efficacement contre un incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

TITRE 1^{ER} PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DISTILLERIE BUSNEL SAS, (SIRET 44000228500029), dont le siège social est situé route de Lisieux à Corneilles (27260) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gonneville-sur-Honfleur (14600), au Domaine de la Pommeraie sur le lieu-dit du « Nouveau Monde », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface en m ²
Gonneville-sur-Honfleur	ZC	90	3577
	BO	810	11061
	BO	581	132503

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 15 ha.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Sauf dispositions particulières visées aux titres 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à la rubrique 4755 également applicables.

Article 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime – Rayon affich.												
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³	La capacité de stockage maximale calculée en fonction de la surface utilisable et du volume des différents bâtiments est de 967 m³ d'alcool d'un taux alcoométrique moyen compris entre 55 et 65 %. <table><tr><td>Chai 1 RDC</td><td>235 m³</td></tr><tr><td>Chai 1 étage</td><td>120 m³</td></tr><tr><td>Chai 2 RDC</td><td>189 m³</td></tr><tr><td>Chai 2 étage</td><td>145 m³</td></tr><tr><td>Chai 3</td><td>253 m³</td></tr><tr><td>total :</td><td>942 m³</td></tr></table>	Chai 1 RDC	235 m³	Chai 1 étage	120 m³	Chai 2 RDC	189 m³	Chai 2 étage	145 m³	Chai 3	253 m³	total :	942 m³	A 2 km
Chai 1 RDC	235 m³														
Chai 1 étage	120 m³														
Chai 2 RDC	189 m³														
Chai 2 étage	145 m³														
Chai 3	253 m³														
total :	942 m³														

* A : installations soumises à autorisation

1.2.1 Consistance des installations

Le site est composé des infrastructures suivantes (cf. annexe 1) :

- chais 1 à 3 où sont stockés les alcools de bouche ;
- 4 cuves extérieures aériennes en inox servant aux transferts des alcools de bouches entre le camion de livraison et les 3 chais ;
- une aire de dépotage étanche entre les 4 cuves aériennes et le chai 3 ;
- un hangar couvert abritant des engins agricoles et des produits phytosanitaires sur rétention ;
- une réserve extérieure de gazole de 2 m³ en citerne double paroi.

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

Article 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou commercial.

L'exploitant recense, sous la forme d'un historique, les différentes modifications et les événements ayant pu engendrer une atteinte à l'environnement sur son site (déversement accidentel de produits dangereux, anciens stockages, remblais pollués, etc. liés ou non à l'activité actuelle sur le site). Les mesures sont les suivantes :

- Évacuation de l'intégralité des stocks d'alcool présents dans les chais et dans la boutique ;
- Élimination des déchets présents sur place ;
- Retrait des bacs atmosphériques installés en extérieur ;
- Retrait de la réserve de gasoil ;
- Évacuation des produits dangereux présents dans l'atelier mécanique ainsi que les produits phytosanitaires utilisés pour les vergers ;
- Suppression de toute autre installation ou substance pouvant causer des risques d'incendie ou d'explosion ;
- verrouillage des accès et mise sous alarme des bâtiments.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel estimé (m³)
Réseau d'eau public	Gonneville-sur-Honfleur	250

Article 2.2 Infiltration des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent sur la totalité de la surface de l'établissement (hors bâtiments et bassins) qui est perméable. En dehors des rejets des eaux usées de la boutique (lavabos, douches, sanitaires), aucun autre rejet n'est autorisé sur le site.

TITRE 3 PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 3.1 Limitation des niveaux de bruit

3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure LP1 Point de mesure LP2 Point de mesure LP3 Point de mesure LP4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 2 définissant les zones à émergence réglementée.

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, précisée sur le plan en annexe 2 définissant les zones à émergence réglementée.

3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation et lors des opérations de transfert.

TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 4.1 Conception des installations

4.1.1 Organisation de l'établissement

Le site est composé des infrastructures suivantes (cf annexe 1) :

- chais 1 à 3 où sont stockés les alcools de bouche ;
- 4 cuves extérieures aériennes en inox positionnées dans une rétention servant aux transferts des alcools de bouches entre le camion de livraison et les 3 chais ;
- une aire de dépotage étanche entre les 4 cuves aériennes et le chai 3 ;
- un hangar couvert abritant un tracteur et des produits phytosanitaires sur rétention pour l'entretien des vergers ;
- une réserve extérieure de gazole de 2 m³ en citerne double paroi ;
- une ancienne distillerie (tours de distillation, chaudières, tuyauterie) mise hors service et servant à des fins touristiques.

Le transport des alcools de bouche est effectué par citerne routière. Ces alcools de bouche sont transférés par le personnel de la société de la citerne routière dans 4 cuves inox aériennes situées en extérieur. Les alcools sont transférés depuis ces cuves inox vers les fûts en bois entreposés dans les 3 chais pour le vieillissement. Une fois le vieillissement achevé, les alcools sont pompés des fûts bois vers les cuves inox puis transférés dans la citerne routière.

4.1.2 Condition d'admission du public au sein de l'établissement

Le public est accompagné en permanence d'une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Lors des opérations de transfert des alcools de bouche depuis ou vers les cuves inox aériennes au moyen d'une citerne mobile positionnée sur l'aire de dépotage, une barrière physique est mise en place entre l'ancienne distillerie et le chai 3 afin d'interdire l'accès du public.

Les opérations de remplissage ou vidange de fûts dans les chais sont interdites en présence du public.

4.1.3 Organisation des stockages et dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les rétentions de chaque chai permettent de contenir 50 % des volumes entreposés additionné au plus grand volume dimensionné d'extinction de 73 m³.

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Volume d'éthanol pur m ³	Volume global m ³ (63.5%Vol)	Rétention m ³
Chai 1 Rdc	Alcool de bouche contenant entre 24 % et 70 % d'alcool en volume	149	235	350
Chai 1 étage		76	120	
Chai 2 Rdc		120	189	410
Chai 2 étage		92	145	
Chai 3		161	253	201
Total		614	942	

Les 4 cuves aériennes d'un volume unitaire de 13 m³ sont disposées au sein d'une rétention de 150 m³. L'aire de dépotage étanche est reliée gravitairement à la rétention des cuves extérieures pour

recueillir le volume total de la citerne de transport qui est de 25 m³. Le volume de la rétention sus-évoquées reste disponible en permanence au moyen d'une plaque obturatrice permettant de l'isoler ou de la raccorder à la lagune Nord. Une consigne d'exploitation liée à la fermeture de ce dispositif lors des opérations de transfert est rédigée par l'exploitant.

L'utilisation de ces cuves aériennes est uniquement permise lors des opérations de transfert. Elles restent vides en dehors de ces opérations et l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence d'atmosphère explosive dans ces dernières durant ces périodes.

4.1.4 Consigne de circulation des citernes de transferts

Une consigne indiquant l'itinéraire de circulation permettant d'éviter le passage des citernes dans le cœur de l'agglomération de la commune de Gonneville-sur-Honfleur est transmise par l'exploitant aux chauffeurs.

Cet itinéraire est mentionné dans le dossier d'autorisation environnementale du pétitionnaire.

4.1.5 Installations électriques

En l'absence de personnel sur le site, toutes les armoires électriques divisionnaires des bâtiments sont sectionnées. Seule une alimentation électrique permettant de maintenir en fonctionnement la détection incendie dans les chais et les barrières de sûreté de l'établissement reste effective.

Article 4.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'ensemble des dispositions concourant à la sûreté de l'établissement sont prescrites en annexe 3 confidentielle jointe à ce présent arrêté.

Article 4.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

4.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau (bassin) repérée et remplie au minimum de 140 m³ d'eau en toute circonstance ;
- des émulseurs pour une capacité de 2 m³ et adaptés aux produits présents sur le site ;
- un système de détection automatique d'incendie (système de détecteurs double technologie : optique et thermique) équipant les chais 1 à 3 et renvoyant les alarmes vers un télé-opérateur disponible 24 h/24.

La réserve incendie est munie d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm jusqu'à 50 cm du fond. Une crépine d'aspiration de diamètre 100 mm vient équiper cette colonne fixe.

L'aire de stationnement dédiée aux engins du SDIS est matérialisée et un muret de retenue de 30 cm permet de caler la roue de l'engin.

Les moyens internes de défense contre l'incendie de l'exploitant sont complétés par les points d'eau incendie communaux qui constituent la défense extérieure contre l'incendie. L'exploitant s'assure que les moyens de défense extérieure restent disponibles et que l'un des deux points d'eau incendie situés à moins de 200 mètres de l'établissement délivre au minimum 90 m³/h sous 1 bar. Ce débit est régulièrement mesuré selon une périodicité qui n'excède pas trois ans.

En complément, des extincteurs en nombres et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des entrées des chais et de l'aire de dépotage.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.3.2 Organisation

L'exploitant établit un plan de défense incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour six scénarios dans l'étude de dangers au plus tard le 1er janvier 2024. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie comprend a minima :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et des liquides inflammables ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des chais et les capacités maximales d'alcool pouvant être entreposées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les moyens de défense contre l'incendie, les organes de coupure des énergies, les zones à risques de l'établissement.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

4.3.3 Consigne

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et des liquides inflammables ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 4.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations et équipements (cuves aériennes inox, rétention associée et vanne de barrage entre la rétention extérieure et la lagune Nord) figurant en partie 4 [étude des dangers] du dossier de

demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de ceux-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. L'état initial, le programme de surveillance, les résultats de cette dernière et les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

TITRE 5 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 5.1 Prévention et gestion des déchets

Aucune opération de traitement des déchets n'est autorisée sur le site.

Article 5.2 Limitation du stockage sur site

La quantité annuelle de déchets générées sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales annuelles générées sur le site
Déchets non dangereux	200 kg de verres entreposés dans une colonne de tri et 500 kg de cartons entreposés dans une benne de tri sélectif issus de l'activité de vente de boissons alcoolisées.
Déchets dangereux	50 kg d'emballage de produits chimiques repris par le fournisseur et entreposé au niveau du hangar.

TITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 Publicité

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gonneville sur Honfleur et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Gonneville sur Honfleur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire et adressé à l'inspection des installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6.2 Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Article 6.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- c) Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Copie adressée à :

- M. le maire de Gonneville-sur Honfleur ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Annexes
ANNEXE 1 – PLAN DU SITE ET DES INSTALLATIONS





ANNEXE 2 – ZONE À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



ZER point de mesure en zone à émergence réglementée

LP4 point de mesure en limite de propriété n°4

**Annexe Informations sensibles
Non communicables**